

**Décret exécutif n° 94-403 du 15 Jomada Ethania 1415 correspondant au 19 novembre 1994 portant création, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère des affaires religieuses.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution, notamment ses articles 84-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 déterminant les structures et les organes de l'administration centrale des ministères, notamment son article 17 ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

**Décète :**

Article 1er. — En application de l'article 17 du décret exécutif n° 90-188 du 23 juin 1990 susvisé, il est créé au sein du ministère des affaires religieuses un organe permanent d'inspection, de contrôle et d'évaluation dénommé ci-après : "l'inspection générale", placé sous l'autorité du ministre.

Art. 2. — L'inspection générale est chargée dans le cadre de sa mission générale, du contrôle de l'application de la

législation et de la réglementation en vigueur spécifiques au secteur, de l'organisation et du fonctionnement des organes, structures et établissements sous tutelle du ministère des affaires religieuses.

Art. 3. — L'inspection générale a pour mission :

— de veiller au fonctionnement normal et régulier des structures, établissements et organismes publics sous tutelle et de prévenir les défaillances dans leur gestion,

— de veiller à la préservation et à l'utilisation rationnelle et optimale des moyens et ressources mis à leur disposition,

— de s'assurer de la mise en œuvre et du suivi des décisions et orientations qui leur sont données par le ministre des affaires religieuses,

— de s'assurer de la qualité des prestations et de la rigueur nécessaire, dans l'exploitation des infrastructures et des biens relevant du secteur des affaires religieuses,

— d'évaluer le fonctionnement des structures déconcentrées et d'exploiter les résultats de leur travaux,

— de proposer toute mesure susceptible d'améliorer et de renforcer l'action des services,

— d'émettre des avis et recommandations visant à l'amélioration de l'organisation des établissements du secteur,

— de suivre, en liaison avec les structures et organismes concernés l'évolution de la situation sociale au sein du secteur, d'établir les rapports de synthèse périodiques et d'intervenir dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le règlement de conflits éventuels,

— l'inspection générale, peut être en outre, appelée à effectuer tout travail de réflexion, toute mission ponctuelle de contrôle sur des dossiers précis, des situations particulières ou des requêtes entrant dans les attributions du ministère des affaires religieuses.

Art. 4. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'activité qu'elle établit et qu'elle soumet à l'approbation du ministre.

Elle peut en outre, intervenir d'une manière inopinée à la demande du ministre, pour effectuer toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Art. 5. — Toute mission d'inspection ou de contrôle est sanctionnée par un rapport que l'inspecteur général adresse au ministre.

L'inspecteur général établit en outre, un rapport annuel d'activité qu'il adresse au ministre.